

LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE : LISTE DES ORDONNANCES A VENIR

Références

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Introduction

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie de nombreuses dispositions au sein notamment des deux lois statutaires n°83-634 du 13 juillet 1983 et n°84-53 du 26 janvier 1984 et de diverses lois. Elle prévoit également que le gouvernement est habilité à prendre des ordonnances.

Sont présentées les dispositions de la loi de transformation de la fonction publique qui prévoient une habilitation du gouvernement à prendre des ordonnances.

SOMMAIRE

A. Liste des mesures pouvant être prises par voie d'ordonnances	2
B. Dispositions de la loi de transformation de la fonction publique habilitant le gouvernement à prendre des ordonnances	3
Ordonnances relatives à la conclusion d'accords négociés dans la fonction publique	3
Ordonnances relatives à la santé et à la protection sociale	3
Ordonnance relative à la codification des dispositions législatives au sein d'un code général de la fonction publique	4
Ordonnances relatives à la formation	4



A. Liste des mesures pouvant être prises par voie d'ordonnances

article de la loi n°2019-828 du 6 août 2019	Thématique	contenu
14	dialogue social et instances	habilitation donnée au gouvernement pour prendre des ordonnances en vue de permettre la conclusion d'accords négociés dans la fonction publique <i>(délai de 15 mois)</i>
40	protection sociale	habilitation donnée au gouvernement pour prendre des ordonnances en matière de simplification des règles en matière d'aptitude physique, de congé maladie, de temps partiel thérapeutique, de clarification et d'harmonisation des nouveautés intervenue en droit du travail sur les congés de maternité et d'adoption <i>(délai de 12 mois)</i>
40	protection sociale	habilitation donnée au gouvernement pour prendre des ordonnances en matière de protection sociale complémentaire, de médecine agréée, préventive, de fonctionnement des instances médicales, de simplification des règles en matière d'aptitude physique, de congé maladie, de temps partiel thérapeutique, de clarification et d'harmonisation des nouveautés intervenue en droit du travail sur les congés de maternité et d'adoption <i>(délai de 15 mois)</i>
55	Lisibilité du droit	le gouvernement pourra adopter par ordonnance la partie législative du code de la fonction publique <i>(délai de 24 mois)</i>
59	formation	Habilitation donnée au gouvernement pour prendre par ordonnance pour organiser le rapprochement et modifier le financement des services qui concourent à la formation des agents publics <i>(délai 18 mois)</i>

B. Dispositions de la loi de transformation de la fonction publique habilitant le gouvernement à prendre des ordonnances

Article 14

ordonnances relatives à la conclusion d'accords négociés dans la fonction publique

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de quinze mois à compter de la publication de la présente loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi afin de favoriser, aux niveaux national et local, la conclusion d'accords négociés dans la fonction publique :

- 1° En définissant les autorités compétentes pour négocier mentionnées au II de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et les domaines de négociation ;
 - 2° En fixant les modalités d'articulation entre les différents niveaux de négociation ainsi que les conditions dans lesquelles des accords locaux peuvent être conclus en l'absence d'accords nationaux ;
 - 3° En définissant les cas et conditions dans lesquels les accords majoritaires disposent d'une portée ou d'effets juridiques et, le cas échéant, en précisant les modalités d'appréciation du caractère majoritaire des accords, leurs conditions de conclusion et de résiliation et en déterminant les modalités d'approbation qui permettent de leur conférer un effet juridique.
- Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Article 40

ordonnances relatives à la santé et à la protection sociale

. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

- 1° Redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire ;
 - 2° Faciliter la prise en charge des personnels des employeurs mentionnés au même article 2 en simplifiant l'organisation et le fonctionnement des instances médicales et de la médecine agréée ainsi que des services de médecine de prévention et de médecine préventive, et en rationalisant leurs moyens d'action ;
 - 3° Simplifier les règles applicables aux agents publics relatives à l'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique, aux différents congés et positions statutaires pour maladies d'origine non professionnelle ou professionnelle ainsi qu'aux prérogatives et obligations professionnelles des agents publics intervenant dans les dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
 - 4° Etendre les possibilités de recours au temps partiel pour raison thérapeutique et au reclassement par suite d'une altération de l'état de santé pour favoriser le maintien dans l'emploi des agents publics ou leur retour à l'emploi ;
 - 5° Clarifier, harmoniser et compléter, en transposant et en adaptant les évolutions intervenues en faveur des salariés relevant du code du travail et du régime général de sécurité sociale, les dispositions applicables aux agents publics relatives au congé de maternité, au congé pour adoption, au congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue au foyer de l'agent, au congé de paternité et d'accueil de l'enfant et au congé de proche aidant.
- II. - Les ordonnances prévues aux 3°, 4° et 5° du I sont prises dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.
- Les ordonnances prévues aux 1° et 2° du même I sont prises dans un délai de quinze mois à compter de la publication de la présente loi.
- Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Article 55

Ordonnance relative à la codification des dispositions législatives au sein d'un code général de la fonction publique

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du code général de la fonction publique afin de renforcer la clarté et l'intelligibilité du droit.

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous réserve des modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, l'harmonisation de l'état du droit et l'adaptation au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés, ou des modifications apportées en vue :

1° De remédier aux éventuelles erreurs matérielles ;

2° D'abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet ;

3° D'adapter les renvois faits, respectivement, à l'arrêté, au décret ou au décret en Conseil d'Etat à la nature des mesures d'application nécessaires ;

4° D'étendre, dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique, l'application des dispositions codifiées, selon le cas, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, et de procéder si nécessaire à l'adaptation des dispositions déjà applicables à ces collectivités.

Par dérogation à la codification à droit constant, ces dispositions peuvent être modifiées ou abrogées en vue de procéder à la déconcentration des actes de recrutement et de gestion des agents publics au sein de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière.

L'ordonnance est prise dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 59

Ordonnances relatives à la formation

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

1° Organiser le rapprochement et modifier le financement des établissements publics et services qui concourent à la formation des agents publics pour améliorer la qualité du service rendu aux agents et aux employeurs publics ;

2° En garantissant le principe d'égal accès aux emplois publics, fondé notamment sur les capacités et le mérite, et dans le respect des spécificités des fonctions juridictionnelles, réformer les modalités de recrutement des corps et cadres d'emplois de catégorie A afin de diversifier leurs profils, harmoniser leur formation initiale, créer un tronc commun d'enseignements et développer leur formation continue afin d'accroître leur culture commune de l'action publique, aménager leur parcours de carrière en adaptant les modes de sélection et en favorisant les mobilités au sein de la fonction publique et vers le secteur privé ;

3° Renforcer la formation des agents les moins qualifiés, des agents en situation de handicap ainsi que des agents les plus exposés aux risques d'usure professionnelle afin de favoriser leur évolution professionnelle.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.